



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA REUNION

ARRETE N° 0166 du 25 janvier 2005

Portant fixation du taux de rémunération applicable pour l'année **2005 au Service « Réparation Pénale de l'A.R.E.L.** au titre de l'article 12/1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU** l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1996 autorisant la création du service de Réparation Pénale, sis 29, rue Mgr-de-Beaumont 97400 Saint Denis et géré par « AREL » (Association Réunionnaise d'Entraide aux libérés ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2001 habilitant le service de Réparation Pénale, au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2005 ;
- SUR** rapport du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion ;
- APRES** mise en oeuvre de la procédure contradictoire

ARRETE :**ARTICLE 1er –**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|--------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 255.80 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 65 858.41 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 5 564 |
| Produits | Groupe I Produits de tarification | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service de réparation pénale est fixée comme suit :

| Type de Prestations | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure |
|-------------------------------------|---|
| Exécution des mesures de Réparation | 803.71 € |

ARTICLE 3 -

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 –

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services de Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région
Préfet du Département de la Réunion



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA REUNION**

,

D.D.P.J.J.
109, rue d'Après BP 704
97474 SAINT-DENIS cedex
Téléphone : 02.62.90.96.70
Télécopie : 02.62.41.03.61

